



## DÉCISION DE L'AFNIC

**bambinou.fr**

**Demande n° FR-2014-00707**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société DISTRIB ETIK

Le Titulaire du nom de domaine : M. Loyal F.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : bambinou.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 mars 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 31 mars 2015

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 juin 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 01 juillet 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 juillet 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bambinou.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».  
**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Résultats obtenus le 19 mars 2010 dans la base INPI après une recherche de marques « BAMBINO » ;
- Copie du passeport de M. Thierry B. ;
- Certificat d'inscription au répertoire SIRENE daté du 10 avril 2014 de la société DISTRIB'ETIK sous l'identifiant 522 668 706.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour,

le nom 'BAMBINO' a été déposé à l'INPI sous le numéro 3718249 sur les classes 24,25,35 par le gérant de la société DISTRIB ETIK , Thierry B. en 2010  
La marque est en vigueur en France.

Malgré différents email, le propriétaire du domaine bambinou.fr ne veut pas cesser d'utiliser ce nom de domaine et me réclame 500 euros pour cela.

Je vous remercie par avance pour vos actions.

Bien à vous».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

#### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Les résultats INPI fournis montrent une marque « BAMBINO » identique au nom de domaine <bambinou.fr> mais aucun lien avec le Requérant, la société DISTRIB ETIK, ne peut être établi ;
- La dénomination sociale du Requérant « DISTRIB ETIK » ne présente aucune similarité avec le nom de domaine <bambinou.fr> ;
- Aucun lien juridique entre M. Thierry B. et la société DISTRIB ETIK n'a été prouvé.

Or, le Collège statue sur la demande dès lors que le Requérant démontre un intérêt à agir conformément aux articles (I) et (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requérant n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission du nom de domaine <bambinou.fr>.

#### **V. Décision**

Le Collège a considéré que la demande de transmission du nom de domaine <bambinou.fr> au profit du Requérant est inapplicable et rejette donc sa demande.

#### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 28 juillet 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

